

<p align="center">CONVENTION D'ENTREPRISE n° 26 Mesures catégorielles prises en raison de la mise en place des nouvelles définitions d'emplois</p>	<p align="center">n° 26</p>
<p>Signée le 15 Octobre 1990, mise en application le premier Janvier 1990 Direction : J.-P. TROTIGNON Syndicats signataires : CFDT - CGC</p>	

Préambule

En raison de la mise en place des nouvelles définitions d'emplois, consécutivement à l'accord du 8 Mars 1990, la Direction et les organisations syndicales ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 2 de l'accord signé entre les Sociétés d'autoroutes le 8 Mars 1990, en application de l'article L.132-12 du Code du Travail, prévoit sa mise en application à l'intérieur de chaque société après examen et négociation d'un projet d'accord d'entreprise avec les organisations syndicales.

Dans cet accord, il a été décidé de consacrer 1,14 % de la masse salariale 1989 pour permettre de prendre les mesures catégorielles en raison de la mise en place des nouvelles définitions d'emplois.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour mettre en oeuvre les nouvelles définitions d'emploi, le budget est égal à 1,14 % de la masse salariale de 1989 (360 753 110 F) qui inclut le traitement de base, les diverses primes, le treizième mois et tous autres accessoires (cf accord du 8 Mars 1990).

Le principe retenu pour la répartition de ce budget est le suivant

- Consacrer au maximum 50 % de la masse à tout ou partie des catégories du personnel administratif et fonctionnel (Exécution, Maîtrise et Cadres), ainsi qu'à la maîtrise d'encadrement et de qualification des autres catégories ;
- Affecter le solde au personnel d'exécution des catégories Péage, Viabilité et Agents de transmission

tout en respectant globalement une répartition proportionnelle aux masses salariales des catégories personnel d'Exécution d'une part, Maîtrise et Cadres d'autre part.

Les catégories de personnels énumérées ci-après (titulaires et AIP présents au 31.12.1989, classés dans ces catégories au 1er Janvier 1990 et en activité à ASF à la date de la signature de la présente convention) bénéficieront des mesures suivantes, en raison de la formation acquise, de leur présentéisme et de leur manière de servir.

ARTICLE 3 - POPULATION CONCERNEE

3.1 - Catégories de personnels administratifs et fonctionnels

3.1.1 - Agents d'exécution

Tous les agents d'exécution des emplois énumérés ci-après bénéficieront d'un échelon supplémentaire.

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
111	Vérificateur	Vérificateur
112	Vérificateur principal	Vérificateur principal
216	Ouvrier qualifié atelier	Ouvrier qualifié atelier
218	Femme de ménage	Femme de ménage
604	Opérateur de saisie	
606	Opérateur préparateur	Technicien d'exploitation
703	Agent électro mécanicien 1 ^{ère} cat.	Agent d'entretien électronicien
805	Sténo-dactylo	Dactylo 2 ^{ème} catégorie
806	Secrétaire sténo-dactylo	Secrétaire dactylographe
808	Employé administratif	Employé administratif
809	Employé administratif principal	Employé adm. Qualifié 1 ^{ère} cat.
811	Agent d'accueil	Agent d'accueil
812	Chauffeur vaguemestre	Agent de liaison
813	Magasinier	Magasinier
822	Calqueur	Calqueur
823	Dessinateur calqueur	Dessinateur calqueur
901	Aide comptable	Aide comptable 1 ^{er} échelon
902	Aide comptable confirmé	Aide comptable 2 ^{ème} échelon

Le bénéfice de la mesure concerne 172 agents de la société.

3.1.2 - Agents de Maîtrise et Cadres des échelles X , XI, XII dont l'indice < 600 et ne prenant pas l'astreinte

Une partie des agents de maîtrise et les cadres énumérés ci-après bénéficieront d'un échelon supplémentaire.

- Agents de maîtrise administratifs et fonctionnels :

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
103	Agent de contrôle pal DRE (non posté)	Agent de contrôle principal
114	Agent de contrôle non posté	Agent de contrôle non posté
203	Ouvrier d'atelier hautement qualifié	Ouvrier d'atelier hautement qualifié
204	OAHQ mécanique diesel	OAHQ mécanique diesel
205	OAHQ mécanique essence	OAHQ mécanique essence
206	OAHQ serrurier	OAHQ serrurier
208	OAHQ menuisier	OAHQ menuisier
210	OAHQ serrurier soudeur	OAHQ serrurier soudeur
211	OAHQ peintre	OAHQ peintre
216	Ouvrier qualifié d'atelier	Ouvrier qualifié d'atelier
804	Agent de contrôle DRE (non posté)	Agent de contrôle
806	Secrétaire sténo-dactylo	Secrétaire dactylographe
809	Employé administratif pal 1 ^{ère} cat.	Employé adm. Qualifié 1 ^{ère} catégorie
814	Magasinier chef	Chef magasinier
815	Secrétaire	Secrétaire
817	Employé administratif pal 2 ^{ème} cat.	Employé adm. Qualifié 2 ^{ème} catégorie
818*	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative 1 ^{ère} cat.
819	Secrétaire technique	Secrétaire technique 1 ^{ère} cat.
824	Dessinateur exécution	Dessinateur exécution
825*	Dessinateur étude	Dessinateur études
827	Magasinier principal	Magasinier principal
904	Comptable 1 ^{er} échelon	Comptable 1 ^{er} échelon
905	Comptable 2 ^{ème} échelon	Comptable 2 ^{ème} échelon

Nota : * seuls les agents dont l'échelle est inférieure à la IX B sont concernés par cet emploi.

- Cadres des échelles X, XI et XII dont l'indice est inférieur à 600 ne bénéficiant ni d'un véhicule de fonction, ni d'un logement de fonction ou d'une indemnité logement :

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
005	Chef de Service	Chef de Service
006	Chef de bureau	Chef de bureau
007	Chef de section informatique	Chef de section informatique 1 ^{ère} cat
008	Chef de section	Chef de section
009	Chef de section informatique 2 ^{ème} cat	Chef de section informatique 2 ^{ème} cat
013	Chef péage	Chef péage
014	Attaché	Attaché
015	Assistant	Assistant

Le bénéfice de la mesure concerne 223 agents.

3.1.3 - Autres Agents de Maîtrise

Les autres Agents de Maîtrise énumérés ci-après pourront bénéficier d'un échelon supplémentaire.

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
105	Surveillant péage	Surveillant péage
106	Conducteur péage	Conducteur péage
107*	Chef de gare	Chef de gare
109	Chef de gare adjoint	Chef de gare adjoint
114	Agent contrôle posté	Agent contrôle posté
115	Surveillant travaux	Surveillant travaux
201	Chef d'atelier	Chef d'atelier
403*	Conducteur de travaux	Conducteur de travaux
406	Conducteur de travaux	Conducteur de travaux
608	Surveillant atelier informatique	Technicien d'exploitation 1 ^{ère} cat.
612*	Chef d'exploitation informatique	Chef d'atelier informatique
701*	Chef d'atelier électro-technique	Chef d'atelier électro-technique
702	Electro-technicien 1 ^{ère} catégorie	Electro-technicien 1 ^{ère} catégorie
703	Agent électro-mécanicien 1 ^{ère} cat.	Agent électronicien 1 ^{ère} cat.
704	Electro-technicien 1 ^{ère} catégorie	Electro-technicien 1 ^{ère} catégorie
705	Electro-mécanicien 2 ^{ème} catégorie	Electronicien 2 ^{ème} catégorie
706	Electronicien 1	Electronicien 1 ^{ère} catégorie
707	Electronicien 2	Electronicien 2 ^{ème} catégorie
804	Agent de contrôle	Agent de contrôle

Nota : * seuls les agents dont l'échelle est inférieure à la IX B sont concernés par cet emploi.

Le bénéfice de la mesure concerne 168 agents.

3.1.4 - Création d'une échelle IXC

Afin de permettre l'évolution des carrières au sein de la catégorie Maîtrise, il apparaît nécessaire de créer une échelle IXC qui comporterait les échelons suivants :

échelon	1	283
	2	293
	3	303
	4	313
	5	323
	6	333
	7	343
	8	353
	9	363
	10	373
	11	383
	12	393

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
107	Chef de gare	Chef de gare
108	Chef de gare principal	Chef de gare principal
201	Chef d'atelier	Chef d'atelier
220	Chef d'atelier principal	Chef d'atelier principal
403	Conducteur de travaux	Conducteur de travaux
404	Conducteur de travaux principal	Conducteur de travaux principal
405	Conducteur viabilité principal	Conducteur de travaux principal
611	Programmeur analyste	Programmeur analyste 1 ^{er} ou 2 ^{ème} éch.
612	Chef d'exploitation informatique	Chef d'atelier informatique
701	Chef d'atelier électro-technique	Chef d'atelier électrotechnicien
708	Electronicien 3	Electronicien 3 ^{ème} catégorie
709	Chef d'atelier électronique	Chef d'atelier électronique
710	Chef d'atelier électronique	Chef d'atelier électronique
818	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative 1 ^{ère} cat.
820	Secrétaire technique principale	Secrétaire technique 2 ^{ème} cat.
821	Secrétaire administrative principale	Secrétaire administrative 2 ^{ème} cat.
825	Dessinateur d'études	Dessinateur d'études
826	Dessinateur d'études principal	Dessinateur d'études principal
906	Comptable principal	Comptable principal

A l'occasion de la mise en place de la présente convention, 26 Agents accéderont à l'échelle IXC.

La création de l'échelle IXC ne fait pas obstacle pour le passage dans la catégorie cadres des agents classés en échelle IXB.

3.2 - Autres personnels d'exécution (péage - viabilité - agents de transmission)

Les 50 % restant de la masse à distribuer seront affectés au prorata des effectifs par agents des filières

- Péage
- Viabilité
- Opérateurs de transmission

3.2.1 - Péage

La somme à distribuer au Péage sera affectée :

- d'une part à la création d'une prime à la transaction au profit des receveurs ;
- d'autre part à l'attribution d'un échelon supplémentaire aux autres Agents d'exécution du péage,

3.2.1.1 - Création d'une prime à la transaction

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation du Péage et des modalités de paiement, la prime de reddition de compte instituée par le protocole d'accord de la Commission des horaires de la SAVR qui a été signé le 3 Mars 1 970 est remplacée par une prime à la transaction,

Cette prime sera attribuée aux receveurs et autres agents faisant fonction de receveur. Elle s'appliquera à l'ensemble du personnel de cette catégorie.

3.2.1.1.1 - *Définition de la prime à la transaction*

La prime à la transaction est liée au nombre de transactions réalisées individuellement en voie de sortie par l'agent en cabine.

Les transactions (classes 2, 3 et 4) seront affectées d'un coefficient de 1,5.

Le montant de la prime est fixé à 0,026 F (base janvier 1990) par transaction individuelle effectuée par l'agent. Il sera indexé au 1er Janvier de chaque année sur la valeur du point ASF. La prime sera exprimée en francs, avec 4 décimales.

3.2.1.1.2 - *Modalités de paiement de la prime*

La prime sera payée avec un mois de décalage pour les personnels titulaires et AIP, en raison de la production des éléments nécessaires à son calcul.

3.2.1.1.3 - *Avantages acquis*

La mise en place de la prime à la transaction peut avoir pour conséquence un manque à gagner pour les receveurs affectés sur certaines gares.

L'avantage acquis sera versé aux agents concernés jusqu'à la survenance, à compter du lendemain de la signature de l'accord, de l'un des événements suivants :

- Mutation ;
- Changement d'emploi ;
- Départ de la société (interruption de contrat de plus de 30 jours calendaires pour les CDD).

Afin de préserver les avantages acquis, une compensation sera mise en place pour les agents présents à la date de la signature de la convention. Le montant de la nouvelle prime à la transaction du 1er Octobre 1989 au 30 Septembre 1990, sera comparé à celui de la prime de reddition de compte acquise durant la même période,

S'il est inférieur, la différence constituera l'avantage acquis. Les montants obtenus seront proratisés au temps de présence pour les agents n'étant pas présents pendant la totalité de la période.

3.2.1.1.4 - Cas particulier des agents sous contrat à durée déterminée

La nouvelle prime à la transaction entrera en vigueur au 1er Janvier 1991.

Cette prime sera calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la gare d'affectation principale de l'année n - 1. Il en découlera un taux ; le produit de ce taux par le coût de l'heure à 100 % et le nombre d'heures effectuées dans le mois donnera le montant de la prime qui sera en principe payée le mois même.

Afin de préserver les avantages acquis, une compensation sera mise en place pour les agents présents au 1er Octobre 1990 et au 1er Janvier 1991 sans interruption continue de contrat de plus de 30 jours calendaires durant cette période.

Le montant de la nouvelle prime à la transaction de l'année 1990 sera comparé à celui de la prime de reddition de compte acquise durant cette période. Si ce montant est négatif, la différence constituera l'avantage acquis.

3.2.1.4 - Evolution technologique

Il sera procédé, d'ici l'été 1992, à un examen de l'impact éventuel de la création de voies automatiques sur l'évolution des primes des receveurs.

3.2.2 - Viabilité

Agents de surveillance

Les agents de surveillance seront désormais classés sur deux échelles : l'échelle VI et l'échelle VII.

Au titre du présent accord, 32 agents de surveillance bénéficieront d'une mesure de reclassement à l'échelle VII.

3.2.3 - Autres agents viabilité et autres agents péage

Une partie des autres agents d'exécution de la filière Viabilité et Péage énumérés ci-après pourra recevoir un échelon supplémentaire.

Code emploi	Anciennes définitions d'emploi	Nouvelles définitions d'emploi
102	Receveur chef	Receveur chef
113	Vérificateur principal posté	Vérificateur principal posté
213	Ouvrier entretien	Ouvrier entretien 1 ^{ère} catégorie
214	Ouvrier entretien qualifié	Ouvrier entretien 2 ^{ème} catégorie
215	Chef d'équipe	Chef d'équipe
301	Agent exploitation service nuit	Agent exploitation service nuit
401	Ouvrier routier qualifié	Ouvrier autoroutier qualifié
402	Ouvrier routier qualifié 2 ^{ème} cat.	Ouvrier autoroutier qualifié 2 ^{ème} cat.
810	Employé administratif posté	Employé administratif posté

Le bénéfice de la mesure concerne 305 agents.

3.2.4 - Opérateur de transmission

- L'emploi d'opérateur principal de transmission est créé en échelle VIII. 17 agents seront reclassés en échelle VIII.
- Les autres opérateurs de transmission pourront bénéficier d'un échelon supplémentaire.
Le bénéfice de cette mesure est accordé à 16 agents.

3.3 - Modalités particulières

Dans le cadre du présent accord, chaque Directeur régional d'exploitation créera une commission consultative de son choix, chargée d'examiner les réclamations éventuelles, qui devront être formulées par écrit, des agents d'exécution ou de maîtrise. La commission rendra un avis confidentiel au Directeur régional d'exploitation qui apportera réponse écrite à chacune des réclamations.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Les mesures de répartition du 1,14 % de la masse salariale de 1989 sont applicables avec effet au 1er Janvier 1990,
Les avancements ou reclassements qui ont eu lieu à cette date ou postérieurement seront recalés en conséquence.

Les définitions d'emplois contenues dans la présente convention se substituent à celles de la Convention Collective du 1er Juin 1979.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales seront informées du bilan de la mise en place courant Février 1991.

ARTICLE 6 - DENONCIATION DE L'ACCORD.

L'accord pourra être dénoncé pour ce qui concerne les conditions relatives à la mise en place de l'échelle IX C et le classement des agents de surveillance, dans les mêmes conditions que les autres articles de la Convention Collective des SEMCA.

Les autres dispositions pourront être dénoncées par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, sur notification écrite par lettre recommandée avec A.R. à l'autre partie.

ARTICLE 7 - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé à la D.D.T.E. de Vaucluse.

*